

## OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Conseil de la concurrence. — Décision du 2 avril 1996, n° 96 - C/C - 04

[S - C - 11103]

En cause,

Amoco Chemical Company, société de droit américain établie 200, East Randolph Drive, Chicago, Illinois 60601;  
Amoco Chemical Belgium, société anonyme de droit belge établie Amocolaan 2, 2440 Geel,  
et,

Albemarle Corporation, société de droit américain établie 330, South Fourth Street, Richmond, Virginia 23219;  
Albemarle S.A., société anonyme de droit belge établie avenue Louise 523, bte 19, 1050 Bruxelles.

Vu la notification de concentration présentée conjointement le 8 mars 1996 au nom des entreprises concernées par leur représentant commun, Maître Jean-François Bellis, avocat, avenue Louise 165, à 1050 Bruxelles.

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 22 mars 1996.

Entendu en son rapport Monsieur Axel Frennet.

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Maîtres Jean-François Bellis et Laurent Geelhand de Merxem.

Attendu que l'opération a pour objet l'acquisition par Amoco Chemical Company et Amoco Chemical Belgium des activités mondiales d'Albemarle Corporation et Albemarle S.A. dans le secteur des alpha-oléfines, polyalpha-oléfines et alcools gras.

L'acquéreur :

Amoco, dont l'activité est la fabrication et la vente à l'échelle mondiale d'une gamme largement diversifiée de produits pétrochimiques et chimiques, n'est présente en Belgique que pour certains de ces produits. Elle y vend notamment des produits chimiques industriels (acide téréphtalique, acide isophtalique, anhydride trimellitique et polybutènes); du polypropylène et des produits textiles (textile industriel, renfort de moquette et toiles hygiéniques non tissées).

Le vendeur :

Albemarle a pour activité la fabrication et la vente à l'échelle mondiale de produits chimiques spécialisés. Elle cède une partie de son activité, celle des alpha-oléfines, polyalpha-oléfines et alcools gras.

Ce sont des entreprises au sens de l'article 1er de la loi.

L'opération :

Attendu que la notification précitée a trait à une opération conclue le 1er mars 1996, aux termes de laquelle Amoco achète ou loue, par bail emphytéotique, les actifs se rapportant aux activités alpha-oléfines, polyalpha-oléfines et alcools gras d'Albemarle.

Les actifs achetés ou loués comprennent des biens immeubles, des équipements et des unités de fabrication situés au Texas et à Feluy (Belgique), des stocks, des pipe-lines, des contrats, des droits de propriété intellectuelle, licences et permis, documents, archives et fonds de roulement des activités de ce secteur.

Attendu que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, § 1er, de la loi.

Champ d'application de la loi :

Attendu que, pour qu'une concentration tombe dans le champ d'application de la loi, il faut que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de FB et qu'elles contrôlent ensemble plus de 25 % du marché concerné.

Attendu que le seuil du chiffre d'affaires est atteint.

Attendu que le marché concerné est l'ensemble du territoire belge, les produits étant les alpha-oléfines, les polyalpha-oléfines et les alcools gras.

Attendu qu'Amoco n'est présente sur aucun de ces marchés concernés, ni en Belgique, ni à l'étranger; que sa part de marché est donc égale à zéro dans chacun des marchés.

Attendu que l'on peut estimer que la part de marché d'Albemarle dépasse le seuil de 25 % sur le seul marché des polyalpha-oléfines et est inférieure à ce seuil sur le marché des alpha-oléfines et des alcools gras.

Attendu que les seuils de chiffre d'affaires et de part du marché concerné tels que définis à l'article 11 de la loi (modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1995) sont atteints.

Que l'opération dont il a été dit ci-dessus qu'elle constituait une concentration tombe dès lors dans le champ d'application de la loi et devait donc être notifiée au Conseil.

Attendu qu'il apparaît des éléments actuellement soumis au Conseil que la concentration notifiée n'a pas pour effet prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge.

Que le Conseil observe notamment que :

- le marché est en pleine phase de croissance;
- se référant au seul marché belge, les barrières à l'entrée sont inexistantes (facilité d'importation);
- le contexte international se caractérise par une intense concurrence au niveau mondial entre les entreprises qui opèrent sur le marché belge et sont des entreprises importantes;
- Amoco, n'étant pas active, avant concentration, sur le marché concerné, ne pourrait y renforcer la position d'Albemarle.

Par ces motifs, le Conseil de la concurrence constate que la concentration ne soulève pas de doute sérieux quant à son admissibilité et décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 2 avril 1996 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Mme M.C. Grégoire, Président, MM. B. Dauchot, A. Pappalardo et L. Dabin, membres.